— L'Ukraine et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Ukraine a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 21/12/2006 et a accepté 76 des 98 paragraphes de la Charte.

Elle n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées			

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des rapports concernant l'Ukraine en 2012 et en 2017. Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle importants à l'acceptation des articles 2§3, 12§2, 12§3, 13§2, 13§3, 19§§1-3, 19§§5-10 et 19§12.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la page web correspondante.

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne [1]

I. Le système de rapports [2]

Rapports soumis par l'Ukraine

Entre 2008 et 2022, l'Ukraine a soumis 13 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le 13e rapport, soumis le 27/08/2021, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2022.

Le 14e rapport, qui devait être soumis le 31/12/2021, doit concerner les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22) ;
- droit à la dignité au travail (article 26) ;
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28) ;
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

---

[1] Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».
Plus d'informations sur les procédures sont disponibles dans la base de données HUDOC et dans le Digest de jurisprudence du Comité.

[2] D'après une décision de 2006 du Comité des Ministres, les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.
D'après une décision de 2014 du Comité des Ministres, les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.
Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la page web correspondante. Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la section pertinente.

Situations de non-conformité [3]

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

►*Article 1§1 - Droit au travail - Politique de plein emploi*
Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

►*Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*
- Il n'est pas établi que l'interdiction de la discrimination dans l'emploi soit effectivement appliquée dans la pratique ;
- La restriction d'accès des ressortissants des autres états parties à la fonction publique est excessive, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité ;
- La législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination.

►*Article 1§4 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*
- Il n'est pas établi que l'orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché du travail soit garantie ;
- Il n'est pas établi que la législation prévoit un congé individuel de formation pour les personnes employées.

►*Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle*
Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif et sur le marché de travail soit garanti.

►*Article 10§1 - Droit à la formation professionnelle - Formation technique et professionnelle ; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire*
Il n'est pas établi que l'enseignement professionnel secondaire et supérieur fonctionne de manière efficace.

►*Article 10§2 - Droit à la formation professionnelle - Apprentissage*
Il n'est pas établi qu'il existe un système d'apprentissage efficace.

►*Article 10§3 - Droit à la formation professionnelle - Formation et rééducation professionnelles des travailleurs adultes*
Il n'est pas établi que la législation prévoie un congé individuel de formation pour tous les travailleurs salariés.

►*Article 10§4 - Droit à la formation professionnelle - Chômeurs de longue durée*
Il n'est pas établi que :
- des mesures spéciales pour la reconversion et la réinsertion des chômeurs de longue durée, y compris les jeunes, aient été effectivement prévues ou encouragées ;
- l'égalité de traitement en matière d'accès à la formation et au recyclage des chômeurs de longue durée soit garantie aux ressortissants des autres États parties à la Charte résidant légalement en Ukraine.

►*Article 15§1 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées*
Le droit des enfants handicapés à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti.

►*Article 15§2 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées*
- L'emploi des personnes handicapées n'est pas effectivement garanti ;
- Il n'est pas établi que l'obligation d'aménagement raisonnable soit effectivement garantie.

►*Article 18§2 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractante - Simplification des formalités et réduction des droits et taxes*
- Une double procédure est nécessaire pour l'obtention d'un permis de travail et d'un titre de séjour ;

[3] Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la base de données HUDOC.

- Il n'est pas établi que des mesures aient été prises pour réduire les droits de chancellerie et les autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs.

►*Article 18§3 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractante - Assouplissement des réglementations*
La perte de l'emploi entraîne l'annulation du titre de séjour.

►*Article 18§4 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Droit de sortie des nationaux*
Il existe des restrictions au droit des citoyens ukrainiens de quitter le territoire national.

►*Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*
- Il n'y a pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe ;
- Il n'est pas établi que le droit à l'égalité de rémunération soit garanti dans les faits ;
- Les progrès mesurables en ce qui concerne l'obligation de promouvoir le droit à l'égalité salariale sont insuffisants.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

►*Article 3§1 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Sécurité, santé et milieu du travail*
- Aucun fonds n'a été fourni pour mettre en œuvre le programme national sur l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail et de l'environnement de travail 2014-2018 (programme national) ;
- Il n'est pas établi que les initiatives dans les secteurs sujets à des risques de blessures autres que les mines de charbon aient contribué à créer une culture de prévention en matière de santé et de sécurité au travail dans la pratique.
- Il n'est pas établi que l'Ukraine ait mené des activités en matière de recherche, de connaissance et de communication sur les risques psychosociaux.
- Il n'est pas établi que des ressources aient été allouées ou des matériels aient été développés concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail destinés aux entreprises du secteur privé.
- Il n'est pas établi que les organes compétents en matière de santé et de sécurité au travail soient consultés au sein des entreprises, en particulier dans les entreprises où il n'y a pas de représentants des travailleurs.

►*Article 3§2 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*
- La couverture des risques professionnels offerte par la législation et la réglementation portant spécifiquement sur la santé et la sécurité au travail est insuffisante ;
- Il n'est pas établi que les niveaux de prévention et de protection requis en ce qui concerne la mise en place, la modification et l'entretien des postes de travail sont alignés sur les normes internationales de référence ;
- Il n'est pas établi que le niveau de protection contre les radiations ionisantes soit suffisant ;
- Il n'est pas établi que les travailleurs temporaires, les travailleurs intérimaires et les travailleurs sous contrat à durée déterminée bénéficient du même niveau de protection que les travailleurs sous contrat à durée indéterminée ;
- Il n'est pas établi que les travailleurs indépendants, les travailleurs à domicile et les employés de maison soient couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Il n'est pas établi que la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs soit assurée.

►*Article 3§3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*
- Les mesures prises pour réduire le nombre d'accidents du travail mortels ne sont pas suffisantes ;
- Il n'est pas établi que les activités de l'Inspection du travail soient efficaces.

►*Article 3§4 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Services de santé au travail*
Il n'existe pas de stratégie visant à développer les services de médecine du travail pour tous les travailleurs.

►*Article 11§1 - Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*
- Les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle sont insuffisantes ;

- Les mesures prises pour garantir efficacement le droit à l'accès aux soins de santé sont insuffisantes.

►*Article 11§2 - Droit à la protection de la santé - Services de consultation et d'éducation sanitaires*
Les politiques de dépistage ne sont pas systématiquement mises en place dans le pays.

►*Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*
Il n'est pas établi que le montant minimum de la pension soit suffisant.

►*Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*
Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

►*Article 2§5 - Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire*
Les travailleurs peuvent renoncer à leur droit à un repos en échange d'une compensation financière.

►*Article 2§7 - Droit à des conditions de travail équitables - Travail de nuit*
- Il n'a pas été prévu suffisamment de possibilités de passage à un travail diurne ;
- Les lois et règlements ne prévoient pas la consultation permanente des représentants des travailleurs pour ce qui concerne les conditions d'exercice du travail de nuit et les mesures prises en vue de concilier les impératifs des travailleurs et la nature particulière du travail de nuit ;
- La législation ne prévoit ni examen médical obligatoire préalable à l'affectation à un poste de nuit, ni contrôles réguliers par la suite.

►*Article 4§3 - Droit à une rémunération équitable -*
L'aménagement de la charge de la preuve n'est pas prévu dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe.

►*Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*
Le délai de préavis n'est pas raisonnable dans les cas suivants :
- licenciement consécutif à la modification de l'organisation de la production, des affectations de poste ou à la réduction des effectifs, licenciement pour raisons médicales, insuffisance de qualifications, ou réintégration du titulaire du poste, et ce pour les travailleurs justifiant de plus de sept ans d'ancienneté ;
- cessation d'emploi et le licenciement, aux motifs en surplus, au-delà de cinq ans d'ancienneté.

►*Article 4§5 - Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*
- Après la déduction des retenues autorisées, le salaire des travailleurs dont les niveaux de rémunération sont les plus faibles ne leur permet pas d'assurer leur subsistance ni celle des personnes dont ils ont la charge ;
- Les garanties en place pour empêcher les travailleurs de renoncer à leur droit à une limitation des retenues sur salaire sont insuffisantes.

►*Article 5 - Droit syndical*
Le droit des ressortissants des autres Parties à la Charte de constituer des syndicats fait l'objet de restrictions.

►*Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*
- Le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires ;
- Les restrictions au droit de grève des personnels des services d'urgence et de secours, des installations nucléaires et du secteur des transports sont trop étendues et dépassent les limites permises par l'article G.

►*Article 26§1 - Droit à la dignité au travail - Harcèlement sexuel*
Il n'est pas établi qu'il y ait de réparation adéquate et effective (indemnisation et réintégration) en cas de harcèlement sexuel.

►*Article 26§2 - Droit à la dignité au travail - Harcèlement moral*
- Il n'est pas établi qu'au regard de la responsabilité de l'employeur, il y ait de recours suffisants et effectifs contre le harcèlement moral (psychologique) sur le lieu de travail ou dans le cadre du travail ;
- Il n'est pas établi qu'il y ait de réparation adéquate et effective (indemnisation et réintégration) en cas de harcèlement moral (psychologique).

►*Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*
- Les représentants des travailleurs autres que les délégués syndicaux ne bénéficient pas d'une protection suffisante contre le licenciement ;
- Il n'est pas établi que les représentants des travailleurs soient effectivement protégés contre tout préjudice autre que le licenciement.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019

►*Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*
- La définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise ;
- Le respect de l'interdiction du travail avant 15 ans n'est pas garanti dans la pratique.

►*Article 7§2 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*
L'interdiction d'emploi des personnes de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'est pas effectivement garantie.

►*Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*
- La définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise ;
- La durée du travail des enfants âgés de 16 à 18 ans encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive et donc des travaux effectués pendant une telle durée ne sauraient être considérés comme légers.

►*Article 7§10 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*
Tous les enfants de moins de 18 ans ne sont pas protégés contre l'exploitation sexuelle.

►*Article 8§1 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité- Congé de maternité*
Il n'est pas établi qu'il existe, en droit et en pratique, des garanties suffisantes destinées à protéger les salariées de toute pression visant à les inciter à prendre un congé postnatal inférieur à six semaines.

►*Article 8§5 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*
En cas de réaffectation un autre poste, la loi ne garantit pas le droit des salariées de réintégrer leur poste initial à l'issue de la période de maternité/d'allaitement.

►*Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*
- La protection des femmes contre les violences domestiques n'est pas suffisante, en droit comme en fait ;
- Il n'est pas établi que le niveau des allocations pour enfant soit suffisant.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation et formation*
Le rapport entre les enfants placés en institution et le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil ou d'autres formes de soins familiaux est trop élevé.

► *Article 27§2 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement - Congé parental*
- Le niveau d'allocation de congé parental est insuffisant,
- Le droit à un congé parental individuel et non transférable n'est pas garanti.

►*Article 31§1 - Droit au logement - Logement d'un niveau suffisant*
Il n'est pas établi que des mesures suffisantes soient prises pour améliorer les conditions de logement déplorables des Roms.

►*Article 31§2 - Droit au logement - Réduire l'état de sans-abri*
- La protection juridique des personnes menacées d'expulsion n'est pas suffisante ;
- Il n'est pas établi que le droit à un abri soit suffisamment garanti.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement ukrainien à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

►Article 10§5 - Conclusions 2020
►Article 15§3 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

►Article 11§3 - Conclusions 2021
►Article 12§3 - Conclusions 2021
►Article 12§4 - Conclusions 2021
►Article 14§1 - Conclusions 2021

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

►Article 2§4 - Conclusions 2018
►Article 2§6 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

►Article 7§4 - Conclusions 2019
►Article 7§5 - Conclusions 2019
►Article 7§6 - Conclusions 2019
►Article 8§4 - Conclusions 2019
►Article 17§2 - Conclusions 2019

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte
(liste non exhaustive)

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

►La loi n° 5207-VI sur la prévention et la lutte contre la discrimination en Ukraine a été adoptée le 6 septembre 2012. Elle interdit la discrimination, directe et indirecte, fondée sur le handicap (entre autres motifs) et s'applique notamment aux domaines de l'éducation, des services publics et des relations entre employeurs et salariés.

►Par sa décision n° 872 du 15 août 2011, le Conseil des ministres a approuvé les règles relatives à l'organisation de l'éducation inclusive dans les établissements d'enseignement secondaire.

►La loi n° 1324 du 5 juin 2014 sur les amendements à certaines lois sur l'éducation inclusive a été adopté afin d'assurer la continuité et la cohérence de l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans l'enseignement général.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

►En conséquence des mesures prises en 2008-2009, le montant moyen des pensions a augmenté de 64,5 % par rapport à 2007.

►Une réforme des subventions a été engagée en 2014 – 2015 en vue de simplifier les procédures et de renforcer la protection sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

►Publication et distribution (…) d'un manuel à l'intention des employeurs intitulé « Le respect du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination au travail dans les secteurs public et privé en Ukraine ». Ce manuel contient notamment une section consacrée au « harcèlement sexuel » et aborde toute une série de questions relatives aux politiques et aux règles de conduite de l'employeur ; on y trouve également des recommandations sur ce qu'il y a lieu de faire en cas de plainte.

►La loi relative à l'emploi, telle qu'amendée, oblige l'employeur à consulter les syndicats et à prendre des mesures pour prévenir les licenciements collectifs ainsi que pour limiter de tels licenciements et/ou leur impact négatif. A ce propos, l'employeur est tenu d'informer les autorités territoriales compétentes deux mois avant de procéder à un licenciement collectif pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou d'autre motifs similaires, ou bien en raison de la liquidation, réorganisation, ou changement de la forme de propriété de l'entreprise, institution ou organisation (article 50).

►L'Ukraine a accepté l'article 12§3 de la Charte en 2017.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

►La loi du 15 mars 2012 modifiant le code de la famille a modifié l'article 22 dudit code ; elle fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes.

►La loi sur le développement professionnel des salariés du 21 janvier 2012, qui régit l'organisation de la formation professionnelle des salariés, a été adoptée.

►Des efforts ont été déployés pour assurer qu'un enfant ne puisse faire l'objet d'une mesure de placement en raison de la situation financière de sa famille.